

SLO

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

-----  
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

-----  
Arrêté n° AR 2024- 61

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 ( modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CD2023-12/3/30 du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 concernant les orientations budgétaires 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Anna Quinquaud USLD

Article 1 : Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 242 195,19 €	1 242 195,19 €
Section dépendance	585 983,00 €	585 983,00 €

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 023-222398627-20240226-24-CAF-48-AR

SLO

**Article 2 :** les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Tarif Hébergement :	Chambres à 1 lit :	64,53€
	Chambres à 2 lits :	€
Hébergement temporaire :		€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	34,16 €
	GIR 3/4	21,67 €
	GIR 5/6	9,20 €
Tarif à la charge du résident		73,73 €
Tarif moins de 60 ans		95,69 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		390 606,37 €

Le montant des mensualités à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 est de 32 829.85 €.

**Article 3 :** en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

**Article 4 :** conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

**Article 5 :** Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1<sup>er</sup> février tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2023 pour le mois de janvier.

**Article 6 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

GUERET, le 26 FEV. 2024

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

Valérie SIMONET